

Exécutoire le 29/07/2026



Département du Calvados
Commune de CORMELLES LE ROYAL
Mairie : 20, rue de l'Eglise
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 29 Conseillers présents : 26 Votants : 28	Séance du 29 juin 2026
Date de la convocation : 23 juin 2026	
Delib20260803	

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

Présents :

M. GUILLEMIN Jean-Marie, Mme OBLIN-POMMIER Sophie, M. LIZORET Didier, Mme MOREL Fabienne, M. MZARI-ROSSI Mustapha, Mme GERME Isabelle, M. LANGRAND Bertrand, M. JUNQUA Pierre, Mme COUTURE Claude, Mme BOUCHER Sylvie, Mme ARANDA Anne-Marie, , Mme VAUTIER Sylvie, Mme GUIBERT Ginette, M. NENARD Cyril, Mme CHAUCHIS-ARDAENS Maryline, M. DELAGE Valéry, M. TIHY Patrice, Mme LEVILLAIN Véronique, M. PIERRE Jérôme, M. GUINEHEUX Damien, M. GROULD Yohann, Mme HAIZE-DUVAL Sandrine, Mme HALBOUT Émilie, M. LECHEVALIER François, M. CHAFFOTEC Brian, M. DEKEYSER Matthieu.

Pouvoirs :

M. ROSE Hervé à M. LIZORET Didier
Mme MARCIENNE Emmanuelle à M. GUILLEMIN Jean-Marie

Absente excusée :

Mme LOPEZ Rachel

Secrétaire : Mme ARANDA Anne-Marie

Exécutoire le 29/07/2026

Delib20260803

OBJET : Attribution d'une aide financière aux particuliers pour la lutte contre les chenilles processionnaires – Création d'une subvention communale

La prolifération des chenilles processionnaires (du pin et du chêne) constitue un problème récurrent de salubrité et de santé publiques. Leurs poils urticants présentent des risques sanitaires pour la population (réactions allergiques, atteintes cutanées, oculaires et respiratoires) ainsi que pour les animaux domestiques.

Bien que la lutte sur les propriétés privées relève de la responsabilité des propriétaires ou locataires, la Commune souhaite inciter et accompagner activement les administrés à faire appel à des professionnels qualifiés pour éradiquer ces nuisibles de manière sécurisée et efficace.

Afin de lisser le reste à charge des foyers et de garantir une action globale sur le territoire communal, il est proposé de mettre en place une aide financière sous forme de subvention. Cette aide s'élèvera à 50 % du coût de l'intervention d'un prestataire professionnel privé, dans la limite stricte de 40 euros par intervention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles :

- Article L. 2121-29 fixant les compétences générales du Conseil Municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- Article L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire, chargeant ce dernier d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment l'extinction des maladies épidémiques ou contagieuses et la prévention des risques sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne, insérant ces espèces dans la liste des espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2023 du Préfet du Calvados portant orientations régionales et mesures départementales de lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne dans le département du Calvados ;

Considérant l'intérêt public local et l'urgence sanitaire à contenir la prolifération de ces nuisibles sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la création d'un dispositif d'aide financière à destination des particuliers résidant sur le territoire de la commune, pour le remboursement partiel des frais engagés pour la destruction ou l'enlèvement des nids de chenilles processionnaires par un professionnel privé.
- de fixer les modalités de cette subvention comme suit :
 - Montant : Prise en charge à hauteur de 50 % du montant TTC de la facture du prestataire professionnel.
 - Plafond : L'aide est plafonnée à 40 euros maximum par intervention sur un même nid.

Exécutoire le 29/07/2026

- Bénéficiaires : Particuliers (propriétaires ou locataires) dont la résidence (principale ou secondaire) est située sur le territoire de la commune.
- que le versement de l'aide sera subordonné à la présentation d'un dossier complet déposé en Mairie comprenant :
 - Le formulaire de demande complété (fourni par la Mairie),
 - Un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
 - La facture acquittée du professionnel privé (mentionnant clairement la nature de l'intervention "chenilles processionnaires" et l'adresse des travaux),
 - Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).
- que les crédits nécessaires au financement de cette mesure sont inscrits au budget de l'exercice 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, convention ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 6 juillet 2026



Le Maire,

Jean-Marie GUILLEMIN